

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
21 mars 1985\*

Dans l'affaire 66/84,

**Ferriere di Borgaro SpA**, en la personne de son représentant légal, M. Giulio Ferrero, ayant son siège à Borgaro Torinese, représentée par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat à la Corte suprema die Cassazione, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 34, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, 200, rue de la Loi, à Bruxelles, représentée par M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation et, à titre subsidiaire, la modification de la décision de la Commission du 26 janvier 1984, infligeant à la requérante une amende au sens de l'article 58 du traité CECA,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

\*\*

rend le présent

\* Langue de procédure: l'italien.

\*\* l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 31 janvier 1985,

## ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

### En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 13 mars 1984, la société Ferriere di Borgaro SpA, à Borgaro Torinese, a introduit, en vertu de l'article 36, alinéa 2, du traité CECA, un recours visant à l'annulation et, à titre subsidiaire, à la modification de la décision de la Commission, du 26 janvier 1984, concernant une amende prononcée au titre de l'article 58 du traité CECA.
- 2 La décision attaquée dispose que « le dépassement de 1 265 tonnes du quota de production pour les produits de la catégorie VI, communiqué à l'entreprise Borgaro pour le premier trimestre 1982, constitue une infraction à la décision n° 1831/81/CECA » (article 1<sup>er</sup>) et que, pour cette raison, une amende de 71 857 Écus, soit 98 609 361 LIT, est infligée à la requérante (article 2).
- 3 Il convient de rappeler que la décision n° 1831/81 de la Commission, du 24 juin 1981, instaurant un régime de surveillance et un nouveau régime de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 180, p. 1) a assoupli le régime de quotas de production d'acier, qui avait été initialement instauré par la décision n° 2794/80 de la Commission, du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), en ce sens que seule la production de certaines catégories de produits laminés, à l'exclusion de la production d'acier brut, restait soumise au régime des quotas.
- 4 Il ressort du dossier que la société Ferriere di Borgaro, productrice d'aciers spéciaux, dont des billettes d'acier ordinaire de moins de 50 mm de côté, avait déclaré sous le régime de la décision n° 2794/80, par erreur, les billettes en question dans son quota d'acier brut et non pas dans son quota de produits laminés. Cette circonstance a eu pour conséquence que sous le régime de la décision n° 1831/81, elle s'est vu assigner un quota de production de laminés marchands fort réduit par rapport à sa production antérieure. Pour ce qui est plus spécifiquement du premier trimestre 1982, litigieux en l'espèce, son quota de production et la partie qui pouvait en être livrée sur le marché commun ont été fixés respectivement à 1 185 et à 1 169 tonnes.

- 5 Jugeant ces quantités inappropriées, l'entreprise a demandé, par plusieurs télex, datés des 19, 22 et 28 janvier, ainsi que des 22 et 31 mars 1982, une augmentation de ces quantités. Ce n'est, toutefois, que par décision du 19 avril 1982 que la Commission a fait droit à cette demande en augmentant le quota de production et la partie qui pouvait en être livrée sur le marché commun, respectivement à 5 419 et à 5 646 tonnes. Cette modification avait été précédée d'une vérification sur place des déclarations de la requérante, effectuée par les inspecteurs de la Commission le 27 février 1982.
  
- 6 Les quantités de production n'ayant donc été fixées correctement qu'après l'expiration du trimestre en cause, la requérante avait, entre-temps, excédé son quota de production pour ce trimestre de 1 265 tonnes, ainsi que cela a été constaté dans la décision attaquée. Elle a, toutefois, par la suite, limité sa production de telle sorte qu'elle restait de 788 tonnes en dessous de son quota de production pour le deuxième trimestre de l'année.
  
- 7 Dans le préambule de la décision attaquée infligeant l'amende, la Commission part de la considération « que le quota de production du premier trimestre 1982 et la partie de ce quota pouvant être livrée sur le marché commun ont été initialement fixés par la Commission sur base des productions et des quantités de référence incorrectement déclarées par l'entreprise Borgaro — fait qui rend celle-ci passible des amendes et astreintes prévues à l'article 47 du traité CECA — et que cette déclaration incorrecte ne peut être considérée comme un fait accidentel et isolé vu que, depuis juillet 1981, elle ne déclare plus sa production aux fins du prélèvement et ne paie plus le prélèvement, ce qui a fait l'objet d'une décision de la Commission en date du 3 juin 1983, obligeant l'entreprise à payer les sommes dues en application des dispositions relatives au prélèvement CECA » .
  
- 8 Pour ce qui est du montant de l'amende, les considérants rappellent d'abord que, aux termes de l'article 58 du traité CECA, l'amende peut être égale au maximum à la valeur des productions irrégulières. Ils précisent ensuite que, en vertu de l'article 12 de la décision n° 1831/81, précitée, l'amende s'élève, en règle générale, à 75 Écus par tonne de dépassement mais qu'elle pourra atteindre jusqu'au double de ce montant, si la production de l'entreprise dépasse son quota de 10 % ou plus ou si elle a déjà dépassé pendant l'un des trimestres précédents son ou ses quotas.
  
- 9 Les considérants poursuivent en affirmant qu'il convient pour les entreprises à bilan négatif, d'augmenter l'amende de 10 %, soit 82,5 Écus par tonne de dépassement,

si l'entreprise a déjà dépassé pendant l'un des trimestres précédents son ou ses quotas ou si les dépassements sont de 10 % ou plus. Au regard du cas d'espèce, il est exposé que, « compte tenu de l'état d'incertitude dans lequel l'entreprise s'est trouvée au cours du premier trimestre 1982 et de sa volonté de compenser le dépassement du premier trimestre et donc de régulariser partiellement la situation, il y a lieu d'appliquer, pour la partie du dépassement qui a fait l'objet de ladite compensation, à savoir 788 tonnes, une amende s'élevant à 41,25 Écus par tonne de dépassement, qui représente une amende dont le taux est égal à la moitié du taux applicable au dépassement non compensé de 477 tonnes ».

- 10 Par le présent recours, la requérante cherche à obtenir l'annulation de la décision litigieuse fixant l'amende et, subsidiairement, une réduction de l'amende. A cette fin, elle soulève deux moyens tirés respectivement d'un détournement de pouvoir et d'une injustice manifeste de la décision.

#### **Sur la question du détournement de pouvoir**

- 11 En ce qui concerne le détournement de pouvoir invoqué par Ferriere di Borgaro, celle-ci fait grief à la Commission d'avoir, au moyen d'une décision infligeant une sanction pour un dépassement de quota, poursuivi, en réalité, une infraction en matière de prélèvement et d'obligation d'information. Cela ressortirait des considérants de la décision, qui lieraient les constatations relatives aux déclarations incorrectes des productions et quantités de référence à celles que la requérante n'aurait pas non plus déclaré sa production aux fins du prélèvement et ne paierait plus le prélèvement.
- 12 La Commission, en revanche, soutient que lesdits considérants font précisément apparaître que les infractions en matière de prélèvement et d'obligation d'informer ont fait l'objet d'une décision séparée. Elle aurait seulement voulu mettre en évidence par le passage litigieux que l'attribution initiale de quotas inexacts relevait de la responsabilité de la requérante elle-même, qui avait omis de fournir des données correctes.
- 13 Il ressort du libellé même du considérant en cause, cité ci-dessus, que celui-ci est destiné à étayer la constatation selon laquelle la fixation initiale erronée du quota de production était la conséquence directe du manquement de la requérante à ses obligations de déclarer sa production. La référence à la décision du 3 juin 1983, prise afin de sanctionner le manquement en matière de prélèvement, démontre précisément que celui-ci ne fait pas l'objet de la décision attaquée en l'espèce. Dans

ces conditions, on ne saurait constater que la décision attaquée vise un but autre que celui de sanctionner le dépassement du quota dont il s'agit.

- 14 Ce moyen doit donc être rejeté.

### Sur la question de l'injustice manifeste de la décision

- 15 Pour ce qui est, d'autre part, du moyen tiré d'une prétendue injustice manifeste de la décision, Ferriere di Borgaro fait valoir que la Commission a omis de prendre en considération les circonstances particulières dans lesquelles le dépassement de quota avait lieu et, notamment, le fait que la responsabilité de ce dépassement doit être imputée à la Commission. Sous ce rapport, elle allègue, en premier lieu, que la classification des billettes de moins de 50 mm de côté sous le régime de la décision n° 2794/80 n'était pas claire et que, de plus, les inspecteurs de la Commission n'ont pas attiré son attention sur le fait qu'elle avait déclaré inexactement lesdits produits. En second lieu, elle relève que les cas d'exemption du régime des quotas ne sont pas clairement définis par les textes communautaires et que, de ce fait, elle n'a pu savoir qu'elle était tenue de déclarer sa production. Enfin, la requérante reproche à la Commission de n'avoir pas suffisamment tenu compte de ce que, malgré ses demandes répétées, la décision rectificative n'a été adoptée qu'après l'expiration du trimestre en question.
- 16 La Commission, en revanche, soutient que la responsabilité primaire du dépassement incriminé incombe à la requérante dont les déclarations incorrectes quant à la nature de sa production seraient à l'origine de l'attribution initiale erronée de son quota. La réglementation communautaire en matière de classification des produits en cause serait claire. La décision n° 2794/80 renverrait à cet égard aux questionnaires Eurostat 2-13 et 2-11 qui, à leur tour, se réfèreraient aux Euronorm diffusées auprès des entreprises concernées. Les textes communautaires feraient, également, apparaître clairement que l'exemption du régime de quotas ne serait pas applicable à la requérante. Enfin, on ne saurait retenir l'argument relatif à la tardiveté de la décision, dès lors que le délai de trois mois compris entre la première demande de rectification et l'adoption de la décision rectificative serait raisonnable, compte tenu, notamment, de ce qu'il fallait procéder au préalable à une inspection sur les lieux. En tout état de cause, la requérante aurait disposé de tous les éléments nécessaires pour calculer elle-même son quota au plus tard le 22 mars 1982, ainsi que le démontrerait son télex de ce jour et, en outre, la décision tiendrait déjà compte des circonstances atténuantes liées à ce prétendu retard.

- 17 Il y a lieu de souligner d'abord que la requérante était tenue — ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas —, en vertu des dispositions de la décision n° 2794/80, de déclarer à la Commission sa production d'acier en précisant tant la part de cette production relevant de l'acier brut que celle relevant des produits laminés. C'est donc à elle qu'incombe la responsabilité des conséquences d'une déclaration irrégulière, que cette irrégularité se rapporte à la quantité de sa production totale ou à la subdivision de celle-ci entre les différents groupes de produits. Elle ne saurait se décharger de cette responsabilité en invoquant la circonstance que les inspecteurs de la Commission, chargés de surveiller le respect de la réglementation communautaire, ne se sont pas dès l'abord aperçus de l'inexactitude de ses déclarations.
- 18 La responsabilité de la requérante en ce qui concerne les conséquences de ses déclarations inexactes ne saurait pas non plus être exclue ou atténuée, du fait, invoqué par elle, que la réglementation communautaire ne ferait pas apparaître avec une clarté suffisante la classification des billettes en question. Il ressort, en effet, des indications fournies par la Commission et non contestées par la requérante que la décision n° 2794/80 renvoie, à travers une référence aux questionnaires Eurostat 2-11 et 2-13, aux Euronorm et que lesdites normes, qui avaient été distribuées aux opérateurs concernés, indiquent que les billettes d'acier de moins de 50 mm de côté relèvent des produits laminés au sens des annexes I et II/2 de la décision n° 2794/80, et non pas de l'acier brut, au sens de l'annexe II/1 de celle-ci.
- 19 La requérante ne saurait pas non plus se prévaloir du fait, contesté d'ailleurs par la Commission, qu'elle aurait pu estimer ne pas être soumise au régime des quotas antérieurement au premier trimestre 1982. Cet argument ne peut être accueilli, l'obligation d'information étant indépendante de l'exemption. En effet, l'article 4 de la décision n° 1831/81, tel que modifié par la décision n° 1832/81, prévoit expressément que l'exemption du régime des quotas s'applique « sans préjudice des obligations d'information et des contrôles prévus par la présente décision ».
- 20 En revanche, pour ce qui est de l'argument tiré de l'adoption tardive de la décision rectificative du quota de production, il convient d'admettre que, si la responsabilité de l'irrégularité de l'attribution initiale de ce quota incombe à la requérante, ainsi que cela a été constaté plus haut, cette circonstance ne saurait dispenser la Commission de rectifier le quota dans les meilleurs délais, dès qu'elle a été avertie par la requérante de son erreur et que les vérifications nécessaires ont confirmé l'existence d'une irrégularité. En l'espèce, la première demande de rectification a été adressée à la Commission le 19 janvier 1982, et des vérifications sur place ont été effectuées par les inspecteurs de la Commission le 27 février suivant. La déci-

sion rectificative n'a, toutefois, été adoptée que le 19 avril 1982, c'est-à-dire après l'expiration du trimestre en cause, à trois mois de la date de la première demande de rectification et à presque deux mois de la date de l'inspection sur les lieux.

- 21 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la Commission a omis de rectifier en temps utile sa décision erronée, cette omission mettant la requérante dans l'impossibilité de programmer sa production correctement afin d'éviter de dépasser le quota qui lui revenait pour le trimestre en question. En admettant même la thèse de la Commission selon laquelle la requérante devait être en mesure de calculer elle-même son quota au plus tard au cours du mois de mars 1982, il n'en reste pas moins que l'institution défenderesse ne lui a fourni aucune indication utile à cet égard, le dossier ne contenant pas d'élément permettant de conclure que ses services aient fait savoir à la requérante, dès avant la notification de la décision rectificative, à quel quota définitif elle devait s'attendre.
- 22 Si ces circonstances ne sont pas de nature à enlever au dépassement commis son caractère d'infraction à la réglementation communautaire et ne peuvent donc pas justifier l'annulation de la décision attaquée, elles sont cependant susceptibles de donner lieu à une réduction de l'amende.
- 23 Il découle, en effet, de l'article 12 de la décision n° 1831/81 que l'amende doit être fixée à un montant de 75 Écus par tonne de dépassement, sauf dans certains cas exceptionnels, dont notamment un dépassement de 10 % ou plus, justifiant de s'écarter de ce taux règle. Si, en l'espèce, le dépassement réalisé était effectivement de plus de 10 % du quota attribué, il convient toutefois de prendre en considération l'état d'incertitude dans lequel l'entreprise s'est trouvée au cours du trimestre en cause, du fait de l'adoption tardive, par la Commission, de sa décision rectificative ainsi que de la réduction considérable de la production effectuée par la requérante au cours du trimestre suivant. Compte tenu de ces éléments, il paraît approprié de calculer en principe l'amende sur la base de l'application du taux règle, non majoré, soit 75 Écus par tonne de dépassement.
- 24 Toutefois, dans la mesure où la requérante, par réduction de sa production au cours du trimestre suivant, a compensé le dépassement de quota commis, il convient, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce laissant la requérante pendant une période prolongée dans l'incertitude concernant son quota, de lui appliquer, pour ce qui est de la partie du dépassement faisant l'objet de la compensation, c'est-à-dire 788 tonnes, un taux égal à un tiers du taux règle, soit 25 Écus par tonne de dépassement.
- 25 Pour toutes ces raisons, il y a lieu de réduire l'amende infligée à  $477 \times 75 \text{ Écus} + 788 \times 25 \text{ Écus} = 55\,475 \text{ Écus}$  (76 128 342 LIT), tout en rejetant le recours pour le surplus.

### Sur les dépens

- 26 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, en vertu du paragraphe 3 du même article, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.
- 27 Tant la requérante que la Commission ayant succombé en partie en leurs moyens, il y a lieu de compenser les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

- 1) **Le montant de l'amende infligée à la requérante est réduit à 55 475 Écus (76 128 342 LIT).**
- 2) **Le recours est rejeté pour le surplus.**
- 3) **Chaque partie supportera ses propres dépens.**

Kakouris

Everling

Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 21 mars 1985.

Le greffier  
P. Heim

Pour le président de la troisième chambre empêché  
A. J. Mackenzie Stuart